

La privation de liberté des mineurs en Communauté française : la pratique belge au regard du droit international, et plus particulièrement de la Convention européenne des droits de l'homme

Auteur : Satnam, Navjot Kaur

Promoteur(s) : Bouhon, Frédéric

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit public

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/23686>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**La privation de liberté des mineurs en Communauté
française : la pratique belge au regard du droit international,
et plus particulièrement de la Convention européenne des
droits de l'homme**

Navjot Kaur SATNAM

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en droit public

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Frédéric BOUHON
Professeur ordinaire

RESUME

La privation de liberté est définie par les règles de la Havane comme « toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire, administrative ou autre »¹.

Les enfants forment un groupe d'individus particulièrement vulnérable². Pourtant, tant la Convention internationale des droits de l'enfant³ que la Convention européenne des droits de l'homme admettent la possibilité de priver de liberté des mineurs⁴. Se pose alors la question essentielle des garanties entourant ces privations de liberté.

Dans l'ordre juridique belge, diverses situations peuvent justifier qu'un enfant soit privé de liberté. Ce travail se concentre sur deux d'entre elles, à savoir, la privation de liberté du mineur en conflit avec la loi et celle du migrant mineur. Nous aborderons, également, la question de la responsabilité pénale, préalable nécessaire, en principe, à toute condamnation à une peine privative de liberté.

L'objectif de ce travail est d'analyser le cadre juridique international applicable ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la privation de liberté des mineurs. À partir de cette analyse, nous pourrons établir le niveau de protection qu'accorde le droit international aux mineurs enfermés. Ces constats nous permettront d'examiner la compatibilité du système belge aux standards internationaux.

¹ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées à la Havane, le 14 décembre 1990 par l'assemblée générale dans sa résolution 45/113, règle 11.

² Cour eur. D.H., arrêt *Rahimi c. Grèce*, 5 avril 2011.

³ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvé par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1992, art.1.

⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, M.B., 19 août 1955, err., 29 juin 196, art. 5.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier le professeur Bouhon pour son aide, et ses conseils précieux qui m'ont permis de donner un sens à ce travail de fin d'études. Je lui suis également reconnaissante de m'avoir fait découvrir un réel intérêt pour la matière des droits de l'homme.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	9
Titre 1. Le mineur en conflit avec la loi.....	10
Chapitre 1. Le cadre juridique	10
Section 1. Le cadre international	10
Sous-section 1. Les instruments internationaux à valeur indicative	10
A. Les règles de Beijing	10
B. Les règles de la Havane	11
Sous-section 2. Les instruments internationaux contraignants	11
A. La Convention internationale des droits de l'enfant.....	11
B. La Convention européenne des droits de l'homme	12
Section 2. Le cadre national	12
Sous-section 1. La Constitution belge	12
Sous-section 2. Le décret du 18 janvier portant création du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ainsi que la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse	13
Section 3. Conclusion	14
Chapitre 2. L'âge de la responsabilité pénale.....	15
Section 1. Le droit international.....	15
Sous-section 1. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant	15
Sous-section 2. La Convention européenne des droits de l'hommes	15
Section 2. Le droit belge.....	16
Section 3. Conclusion	17
Chapitre 3. Le placement en institution publique de protection de la jeunesse.....	18
Section 1. Présentation générale du placement en institution publique de protection de la jeunesse	18
Section 2. Le placement en institution publique de protection de la jeunesse, une mesure privative de liberté ou une restriction à la liberté de circulation ?	18
Section 3. Les droits des mineurs placés en institution publique de protection de la jeunesse	19
Section 4. Conclusion	19
Chapitre 4. Le dessaisissement	20
Section 1. Présentation générale du dessaisissement	20
Section 2. Les conditions du dessaisissement.....	20
Section 3. Évolutions législatives et critiques	21
Sous-section 1. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 décembre 2010	21
Sous-section 2. La conformité aux normes de droit international.....	21
Section 4. Critiques du dessaisissement	21
Section 5. Conclusion	22

Chapitre 5. Du respect de quelques droits fondamentaux sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme.....	22
Section 1. Le droit à la liberté et à la sûreté.....	22
Sous-section 1. Le but d'éducation surveillée.....	23
Sous-section 2. La traduction devant l'autorité compétente	24
Section 2. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	24
Section 3. Droit à la vie privée et familiale.....	25
Sous-section 1. Le droit à la vie privée.....	25
A. Le secret de la correspondance	25
B. Les contacts téléphoniques.....	26
Sous-section 2. Le droit au respect de la vie familiale	27
Section 4. Conclusion	28
Titre 2. L'enfant migrant	29
Chapitre 1. La détention administrative du mineur migrant	29
Section 1. Cadre légal international	29
Sous-section 1. La Convention internationale des droits de l'enfant	29
Sous-section 2. La Convention européenne des droits de l'homme.....	29
Sous-section 3. Le droit de l'Union Européenne.....	30
Section 2. Le cadre légal belge	31
Sous-section 1. L'état actuel du droit	31
Sous-section 2. La genèse de l'interdiction de la détention administrative des mineur	31
Chapitre 2. Du respect de quelques droits fondamentaux sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme.....	34
Section 1. Les condamnations de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme	34
A. Affaire Tabitha.....	34
B. Les affaires Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique ainsi que Kanagaratnam et autres c. Belgique	35
Section 2. L'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants	36
Sous-section 1. La localisation	36
Sous-section 2. Le caractère inadapté du lieu de rétention.....	36
Sous-section 3. La durée de la rétention.....	37
Section 3. Le droit au respect de la vie privée et familiale.....	37
Section 4. Le droit à la liberté et à la sûreté.....	38
Section 5. Conclusion	38
Conclusion générale.....	39
Bibliographie	40

INTRODUCTION

La privation de liberté est définie par les règles de la Havane comme « toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire, administrative ou autre. »⁵.

L'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »⁶.

Tant la Convention internationale des droits de l'enfant que la Convention européenne des droits de l'homme admettent la privation de liberté de l'enfant⁷⁸. Or, enfermer un enfant est une pratique sensible. En effet, les mineurs constituent un groupe d'individus particulièrement vulnérable⁹. Cela implique, donc, une protection renforcée. Ainsi, La privation de liberté, lorsqu'elle est prévue, est encadrée par un ensemble de normes juridiques internationales.

Dans l'ordre juridique belge, diverses situations peuvent justifier qu'un enfant soit privé de liberté. Dans le cadre du présent travail, deux hypothèses seront analysées. Premièrement, nous analyserons la situation du mineur en conflit avec la loi. Ce mineur peut être placé en institution communautaire publique de protection de la jeunesse (ci-après IPPJ), ou encore incarcéré lorsqu'il a fait l'objet d'une mesure de dessaisissement. Deuxièmement, nous analyserons le cas de l'enfant migrant qui, jusqu'à il y'a peu pouvait faire l'objet d'une détention administrative en raison de la politique migratoire.

Afin de mieux cerner les enjeux liés à la privation de liberté des mineurs, il conviendra, de présenter, pour chacun des cas, le cadre juridique applicable. Dans le cas du mineur en conflit avec la loi, un accent sera mis sur la responsabilité pénale, une notion soulevant des interrogations et étroitement liée à l'enfermement. En second lieu, nous analyserons la manière dont la Convention européenne des droits de l'homme protège le mineur privé de liberté.

⁵ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées à la Havane, le 14 décembre 1990 par l'assemblée générale dans sa résolution 45/113, règle 11.

⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, art.1.

⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, art.1.

⁸ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 196, art. 5.

⁹ Cour eur D.H., arrêt *Rahimi c. Grèce*, 5 avril 2011.

Titre 1. Le mineur en conflit avec la loi

CHAPITRE 1. LE CADRE JURIDIQUE

De nombreux instruments tant au niveau national qu'international encadrent la question des mineurs en conflit avec la loi. Ils fixent les principes fondamentaux relatif à la justice juvénile, et notamment les conditions de privation de liberté.

Au niveau international, il existe des normes de deux types à savoir les normes à valeur indicative, qui fournissent des lignes directrices aux États et les normes contraignantes qui lient juridiquement les États signataires.

Au niveau national, en Communauté française, c'est la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse qui forment les bases juridiques en la matière.

Section 1. Le cadre international

Sous-section 1. Les instruments internationaux à valeur indicative

A. Les règles de Beijing (1985)

Les règles de Beijing sont l'ensemble des règles à minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, adoptées par les Nations-Unies le 29 novembre 1985. Ces règles posent les grands principes d'une justice spécialisée pour les mineurs. Elles insistent sur le caractère exceptionnel de la privation de liberté. Ainsi, enfermer un mineur doit constituer une mesure de dernier ressort, et d'une durée aussi courte que possible¹⁰.

Concernant les conditions de détention d'un enfant, elles recommandent qu'il soit séparé des adultes, afin d'éviter toute conséquence négative pour son développement et son épanouissement¹¹.

Les règles de Beijing incitent les États signataires à privilégier une justice pour mineurs ayant un but éducatif et non punitif¹².

¹⁰ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs adoptées à Beijing, le 29 novembre 1985 par l'assemblée générale dans sa résolution 40/33, règle 13.1.

¹¹ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs adoptées à Beijing, le 29 novembre 1985 par l'assemblée générale dans sa résolution 40/33, règle 26.2

¹² Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs adoptées à Beijing, le 29 novembre 1985 par l'assemblée générale dans sa résolution 40/33, règle 5.

B. Les règles de la Havane (1990)

Les règles de la Havane pour la protection des mineurs privés de libertés, adoptées le 14 décembre 1990, portent spécifiquement sur les conditions de détention des mineurs.

À titre d'exemple, elles indiquent que la détention avant jugement ne peut être ordonnée qu'à titre exceptionnel et celle-ci doit être d'une durée aussi courte que possible¹³. Concernant les modalités d'enfermement, les Règles de la Havane prévoient que les États signataires doivent garantir une série de droits fondamentaux dont le droit du mineur d'être séparé des adultes¹⁴ ou encore le droit d'entretenir pour l'enfant des relations avec sa famille¹⁵.

Sous-section 2. Les instruments internationaux contraignants

A. La Convention internationale des droits de l'enfant

La Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après « CIDE ») a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations-Unis. Elle constitue le principal instrument international consacré à la protection des droits de l'enfant. Cette convention a été ratifiée par 196 États, marquant l'existence d'un large consensus de la communauté internationale sur les principes qu'elle consacre. En ratifiant ce traité, les États signataires se sont engagés à l'appliquer.

L'article 37 de la CIDE aborde, explicitement, la privation de liberté des enfants. Ainsi, elle prohibe formellement l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération d'un individu âgé de moins de 18 ans¹⁶. La privation de liberté doit être prévue par la loi, être une mesure de dernier recours et être d'une durée aussi brève que possible¹⁷. Concernant les modalités liées à la privation de liberté, l'enfant doit être séparé des adultes¹⁸.

La Cour européenne des droits de l'homme, par son principe d'interprétation évolutive, se réfère régulièrement à la Convention internationale des droits de l'enfant¹⁹. En effet, selon la Cour de Strasbourg, la Convention européenne des droits de l'homme doit être interprétée à la lumière des normes de la Convention internationale des droits de l'enfant²⁰.

¹³ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées à la Havane, le 14 décembre 1990 par l'assemblée générale dans sa résolution 45/113, règle 17.

¹⁴Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées à la Havane, le 14 décembre 1990 par l'assemblée générale dans sa résolution 45/113, règle 29.

¹⁵ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées à la Havane, le 14 décembre 1990 par l'assemblée générale dans sa résolution 45/113, règle 59 et suivantes

¹⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1992, art. 37 a).

¹⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1992, art. 37 b).

¹⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1992, art.37 c).

¹⁹ A-C. RASSON, « Les enfants en conflit avec la loi et la privation de liberté : définitions et contours », *Actualités relatives à l'enfermement des mineurs d'âge en Belgique francophone*, C. Guillain et V. Mathieu (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.33.

²⁰ C. LAVALLÉE, *La protection internationale des droits de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.118.

Enfin, la bonne application de la CIDE fait l'objet de contrôles périodiques par le Comité des droits de l'enfant. Bien que le Comité ne dispose pas de pouvoir de sanction, il émet des recommandations sur base des rapports déposés par les États membres. Ces recommandations constituent des lignes directrices sur la mise en œuvre de ladite Convention²¹.

B. La Convention européenne des droits de l'homme

La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée en 1950, garantit un ensemble de droits et libertés aux citoyens des États signataires. Sa particularité réside dans l'institution d'un organe de contrôle, la Cour européenne des droits de l'homme dont la mission est de veiller au bon respect par les États membres des droits et libertés garantis par la Convention.

La Convention européenne des droits de l'homme s'adresse à tous les citoyens, quel que soit leur âge ou leur statut, l'enfant y compris²². Cependant, des dispositions concernent spécifiquement le mineur. Ainsi, l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, que nous analyserons *infra*, encadre la privation de liberté d'un mineur²³.

La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée à de nombreuses occasions sur l'enfermement des enfants. Tout d'abord, elle adopte une interprétation autonome à l'enfermement²⁴. Les éléments pertinents pour déterminer l'existence d'une privation de liberté sont les faits concrets de la situation et non la désignation qu'en fait l'autorité. Ainsi, il est tenu compte de la possibilité de quitter le lieu, l'intensité du contrôle et de la surveillance exercée sur la personne, le degré d'isolement de l'individu ainsi que la régularité de contacts sociaux²⁵. Elle considère, donc, par exemple, que des mesures de protection prononcées dans l'intérêt de l'individu, comme le placement en centre fermé de protection de la jeunesse, ne constituent pas moins des mesures de privation de liberté²⁶.

Enfin, d'autres droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, sans porter directement sur la privation de liberté, présentent un lien étroit avec la question. C'est le cas, notamment des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, sur lesquels nous reviendrons *infra*²⁷.

Section 2. Le cadre national

Sous-section 1. La Constitution belge

La Constitution belge consacre explicitement une disposition protectrice à l'attention des mineurs. L'article 22bis de la Constitution garantit à tout enfant le droit au respect de son

²¹ N. MOLE, « Combler une lacune en matière de protection ? », *JDJ*, 2013, n°328, p17.

²² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 196, art. 1.

²³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 196, art. 5.

²⁴ Cour eur D.H. (plén.), arrêt *Guzzardi c. Italie*, 6 novembre 1980, §95.

²⁵ Cour eur D.H., arrêt *H.L. c. Royaume-Uni*, 5 octobre 2004, §89.

²⁶ Cour eur D.H., arrêt *A. et autres c. Bulgarie*, 29 novembre 2011, §61 et 62

²⁷ Cour eur D.H., arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, § 100.

intégrité physique, psychique, morale et sexuelle. De manière plus générale, le mineur jouit de l'ensemble des droits fondamentaux garantis par la Constitution sans distinction d'âge, dont le droit au respect de la vie privée et familiale²⁸.

Sous-section 2. Le décret du 18 janvier 2018 portant création du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ainsi que la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

En pratique, c'est le droit de la jeunesse qui encadre les mineurs en conflit avec la loi.

Deux corps de règles coexistent depuis la Sixième Réforme de l'État. D'une part, les décrets des Communautés concernant les mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs, le dessaisissement ainsi que le placement en institution de protection de la jeunesse. D'autre part, la loi du 8 avril 1965 qui régit les aspects procéduraux.

En Communauté française, c'est le décret du 18 janvier 2018 qui réglemente les situations dans lesquelles un mineur est en conflit avec la loi. Ce texte repose sur une approche protectrice et éducative du mineur, qui est vu comme vulnérable²⁹. Cette *ratio legis*, n'est pas nouvelle. En effet, elle est présente dès les premières législations belges en la matière, comme la loi du 27 novembre 1981 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, adoptée dans le but de protéger l'enfant âgé de moins de seize ans en le plaçant dans des établissements spéciaux ou de charité³⁰. La Cour Européenne des droits de l'homme a souligné l'aspect préventif de la législation belge qui soustrait les mineurs aux règles de droit pénal³¹. Le livre V dudit décret traite de la question du jeune poursuivi pour un fait qualifié infraction. Il fixe l'âge de la responsabilité pénale à dix-huit ans³². Le placement en institution publique n'est possible que dans le respect de conditions strictes. Avant tout, le mineur doit âgé d'au moins 14 ans, ou 12 ans si son comportement est particulièrement dangereux³³. En phase préparatoire, le placement ne peut être envisagé que lorsque le mineur présente un comportement dangereux et s'il existe des indices sérieux qu'il pourrait récidiver, se soustraire à la justice, altérer des preuves ou entrer en collusion avec des tiers³⁴. Au fond, le placement en institution publique de protection de la jeunesse ne peut être envisagé qu'en dernier ressort³⁵.

Enfin, c'est le tribunal de la jeunesse qui est, en pratique, matériellement compétent pour connaître du mineur ayant commis un fait qualifié infraction³⁶.

²⁸ Const., art 22.

²⁹ D. DE FRAENE, « L'organisation de la justice des mineurs en fédération Wallonie-Bruxelles : du code en papier aux mouvements des pratiques », *Le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la Jeunesse*, D. DE FRAENE (dir), Bruxelles, Bruylants, 2019, p.205.

³⁰ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t.4 : *la peine*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1217.

³¹ Cour eur D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988, §48.

³² Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, M.B., 03 avril 2018, art. 55.

³³ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 124.

³⁴ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 105.

³⁵ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 122.

³⁶ L., BIHAIN, *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p.104.

Section 3. Conclusion

L'analyse du cadre juridique applicable à la privation de liberté des mineurs met en lumière les principes fondamentaux qui régissent la matière. Ainsi, il ne peut être recouru à la privation de liberté qu'en dernier ressort recours, il doit être tenu compte de la vulnérabilité de l'enfant dans sa prise en charge et toute mesure privative de liberté doit avoir une finalité éducative. Si les instruments internationaux offrent des lignes directrices et un cadre, la mise en œuvre concrète des droits doit être assurée par les États signataires. En Belgique, précisément en Communauté française, le droit de la jeunesse semble refléter une volonté de protection de l'enfant en conflit avec loi.

Avant d'examiner les différentes hypothèses de privation de liberté mentionnée dans l'introduction, il convient de s'arrêter sur une notion clé, celle de la responsabilité pénale. Cette dernière est étroitement liée à la question de la privation de liberté du mineur puisque, en principe, elle constitue le préalable essentiel.

CHAPITRE 2. L'AGE DE LA RESPONSABILITE PENALE

La responsabilité pénale n'est pas définie par la loi. Le professeur Franklin Kuty l'a défini comme « l'obligation de répondre personnellement de la commission d'une action ou de l'observation d'une omission incriminée par ou en vertu de la loi pénale et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime »³⁷. La responsabilité pénale ne peut être engagée que si l'auteur de l'infraction agit avec discernement³⁸.

Le Comité des droits de l'enfant rappelle que le mineur âgé de moins de 18 ans peut faire l'objet de poursuites pénales³⁹. Le mineur peut, donc, voir sa responsabilité pénale engagée. Cependant, les États sont tenus d'instaurer un système de justice pour les enfants tenant compte de leur âge⁴⁰.

Section 1. Le droit international

Sous-section 1. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

La CIDE invite les États signataires à définir un âge en dessous duquel un enfant ne peut être poursuivi pénalement. Néanmoins, la Convention n'impose pas d'âge précis. Cet âge ne doit pas être fixé trop bas car il faut tenir compte du développement psychologique de l'enfant⁴¹. L'objectif est d'éviter qu'un enfant, dont la conscience des conséquences de ses actes est encore limitée, ne soit exposé à des poursuites pénales⁴².

Le Comité des droits de l'enfant a, dans un premier temps, recommandé de ne jamais fixer l'âge de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans, considérant ce seuil comme le minimum acceptable⁴³. Toutefois, dans son observation n°24, le Comité a précisé sa position en affirmant qu'un enfant âgé de 12 ou 13 ans ne disposait pas encore le discernement requis pour être tenus responsables de ses actes. Dès lors, le Comité a encouragé les États membres de fixer l'âge de la responsabilité pénale à au moins 14 ans⁴⁴.

Sous-section 2. La Convention européenne des droits de l'homme

La Convention européenne des droits de l'homme n'aborde pas la question de l'âge de la responsabilité pénale des mineurs. Cependant, la Cour Européenne des droits de l'homme a été confrontée à cette problématique dans plusieurs affaires.

³⁷F. KUTY, *Précis de droit pénal : commentaire du livre 1^{er} du Code pénal*, Larcier, Bruxelles, 2024, p. 347.

³⁸ F. KUTY, *ibidem*, p. 348.

³⁹ Com. Dr. enf., *Observation générale n°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, 18 septembre 2019, CRC/C/GC/24*, p.7.

⁴⁰ Com. Dr. enf., *Observation générale n°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, 18 septembre 2019, CRC/C/GC/24*, p.7.

⁴¹ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1992, art.40.3.

⁴² Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1992, préambule.

⁴³ Comm. Dr. enf., *Observation générale n°10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, 25 avril 2007, CCRC/C/GC/10., p.12.

⁴⁴ Com. Dr. enf., *Observation générale n°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, 18 septembre 2019, CRC/C/GC/24*, p.7.

Dans l'arrêt *T c. Royaume-Uni*, la Cour a examiné la conformité de la condamnation d'un enfant âgé de onze ans à une peine d'emprisonnement pour le meurtre d'un bébé de deux ans, sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴⁵. La Cour n'a pas estimé que l'âge de la responsabilité pénale établie en Royaume-Uni constituait un traitement inhumain ou dégradant⁴⁶. En effet, en l'absence de consensus européen clair au niveau européen, les États membres bénéficient d'une large marge d'appréciation pour fixer l'âge de la responsabilité pénale⁴⁷. Cependant, plusieurs juges ont exprimé des opinions dissentes, estimant qu'il existait un consensus sur la responsabilité pénale à 18 ans⁴⁸.

Bien que la Cour européenne ne fixe pas de seuil d'âge précis pour la responsabilité pénale, elle impose aux États membres de prendre en compte la vulnérabilité particulière des mineurs en conflit avec la loi⁴⁹. En conséquence, un cadre spécifique doit être mis en place. Ce cadre doit être à la fois adapté à l'âge et la maturité du mineur et conforme aux exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁰.

Section 2. Le droit belge

Le droit belge prévoit un système spécifique pour la délinquance juvénile applicable aux mineurs âgés de moins de 18 ans, âge de la responsabilité pénale⁵¹. Ce seuil correspond à l'âge où la Convention internationale des droits de l'enfant ne considère plus un individu comme enfant⁵².

Cet âge est supérieur aux tendances dans l'Union Européenne. En effet, des pays tels que l'Italie et la Suisse, fixent l'âge de la responsabilité pénale à respectivement 10 et 7 ans⁵³. La Belgique figure ainsi parmi les « bons élèves », le Comité des Nations-Unis félicitant les États fixant l'âge de la responsabilité pénale à 15 ou 16 ans⁵⁴.

Cependant, il existe des exceptions à cette majorité pénale élevée, plusieurs âges pivots sont prévus dans la législation. Ainsi, le mineur âgé de 16 ans au moins mais n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, est renvoyé devant les juridictions ordinaires s'il commet des infractions de roulage ou s'il cause des coups et blessures ou provoque la mort en raison d'une infraction au code de la route⁵⁵. Le juge de la jeunesse peut également se dessaisir

⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt *T. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999.

⁴⁶ Cour eur. D.H., arrêt *T. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, §72.

⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt *T. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, §72.

⁴⁸ M. PASTOR RIDRUEJO et al., opinion en partie dissidente sous Cour eur. D.H., arrêt *T. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999.

⁴⁹ Cour eur D.H., arrêt *V. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, §86.

⁵⁰ Cour eur D.H., arrêt *Blokchin c. Russie*, 23 mars 2016, §219.

⁵¹ Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 03 avril 2018, art. 55.

⁵² D., DE JONGHE, « T'as quel âge ? Analyse transversale de quelques infra-majorité en droit belge » , *JDJ*, 2023, n°422, p.17.

⁵³ Cour eur D.H., arrêt *V. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, §50.

⁵⁴ Com. Dr. enf., *Observation générale n°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, 18 septembre 2019, CRC/C/GC/24*, p.7.

⁵⁵ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t.4 : *la peine*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1232.

d'un mineur âgé d'au moins 16 ans en faveur des juridictions pour adultes⁵⁶, nous aborderons cette question *infra*. C'est en réalité en dessous de 16 ans que le mineur ne peut jamais être poursuivi ni être condamné pénalement et qu'il bénéficie d'une présomption légale, irréfragable de non-discernement⁵⁷.

D'autres âges pivots existent. En effet, bien qu'aucune mesure pénale ne puisse être prononcée à l'égard des mineurs âgés de moins de 16 ans, des « mesures de garde, de préservation et d'éducation » peuvent être prises à l'égard des jeunes. Ainsi, lorsqu'un enfant âgé de moins de 12 ans commet un fait qualifié infraction, il peut se voir infliger une réprimande par le juge de la jeunesse⁵⁸. Si le mineur est âgé de 14 au moins, il peut être privé de liberté par le tribunal de la jeunesse qui peut ordonner une mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse, question qui sera abordée *infra*. Cet âge peut être abaissé à 12 ans si des circonstances spécifiques et graves le justifient⁵⁹. Ces mesures malgré leur qualification par le législateur, revêtent un certain caractère pénal ou du moins sanctionnant⁶⁰. Le comité des droits de l'enfant critique cette pratique qui constitue des exceptions à l'âge de la responsabilité⁶¹.

Section 3. Conclusion

La fixation de l'âge de la responsabilité pénale a de nombreuses conséquences sur le système de protection des droits de l'enfant. La Belgique fait bonne figure parmi les États signataires en prévoyant un âge de la responsabilité à 18 ans et en mettant en place tout un système dédié à la délinquance juvénile. Cependant, elle crée un système d'exception en prévoyant la possibilité de dessaisissement et en instaurant des âges pivots permettant au tribunal de la jeunesse de prendre des « mesures de garde, de préservation et d'éducation » qui peuvent revêtir un certain aspect pénal. Parmi ces dispositifs figure le placement en institution publique de protection de la jeunesse, dont nous analyserons à présent les contours.

⁵⁶ D., DE JONGHE, « T'as quel âge ? Analyse transversale de quelques infra-majorité en droit belge », *JDJ*, 2023, n°417, p.26.

⁵⁷ A-C. RASSON, « Les enfants en conflit avec la loi et la privation de liberté : définitions et contours », *Actualités relatives à l'enfermement des mineurs d'âge en Belgique francophone*, C. Guillain et V. Mathieu (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.11.

Voir également : F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t.4 : *la peine*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p.1232.

⁵⁸ D., DE JONGHE, « T'as quel âge ? Analyse transversale de quelques infra-majorité en droit belge », *JDJ*, 2023, n°422, p.16.

⁵⁹ D., DE JONGHE, *ibidem*, p.16.

⁶⁰ F. KUTY, *op.cit.*, p. 1241.

⁶¹ Com. Dr. enf., *Observation générale n°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, 18 septembre 2019, CRC/C/GC/24*, p.7.

CHAPITRE 3. LE PLACEMENT EN INSTITUTION PUBLIQUE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Section 1. Présentation générale du placement en institution publique de protection de la jeunesse

Le placement en institution publique de protection de la jeunesse est régi par le décret du 18 janvier 2018. Il ne peut être prononcé, *a priori* qu'à l'égard du mineur âgé d'au moins 14 ans, en dernier recours⁶². Le mineur doit avoir commis des faits particulièrement graves ou d'autres mesures doivent avoir été insuffisantes pour qu'il puisse être placé dans une institution publique⁶³.

Le placement institution publique de protection de la jeunesse (ci-après « IPPJ ») peut avoir lieu dans un régime ouvert ou un régime fermé. Le placement en IPPJ en régime fermé ne peut être envisagé qu'en dernier recours⁶⁴. En effet, lorsque le placement de l'enfant hors de son milieu de vie s'avère nécessaire, il faut d'abord envisager le placement du mineur chez un membre de sa famille, dans un établissement approprié pour son éducation, en institution publique de protection de la jeunesse en régime ouvert et puis seulement en institution publique de protection de la jeunesse en régime fermé⁶⁵.

La possibilité de placer un enfant dans ce type d'institution a été rendue plus stricte en Communauté française depuis la communautarisation du droit de la jeunesse. L'un des objectifs essentiels du décret était de maintenir le caractère subsidiaire de l'enfermement et de privilégier les offres restauratrices⁶⁶.

Section 2. Le placement en institution publique de protection de la jeunesse constitue-t-il une mesure de privation de liberté ou une restriction à la liberté de circulation ?

Il existe parmi la doctrine, une controverse. Étant donné que le placement en institution publique de protection de la jeunesse peut avoir lieu tant en régime ouvert, qu'en régime fermé, certains auteurs arguent que le placement en régime ouvert ne constitue pas une privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon certains, il s'agirait d'une restriction à la liberté de circulation relevant du protocole additionnel n°4 à ladite Convention. Alors que pour d'autres, dans tous les cas, le placement en institution constituerait bien une privation de liberté⁶⁷.

⁶² Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 122.

⁶³ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 124.

⁶⁴ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 122.

⁶⁵ D. DE JONGHE, « T'as quel âge ? Analyse transversale de quelques infra-majorité en droit belge », *JDJ*, 2023, n°22, p.16.

⁶⁶ D. DE FRAENE, « L'organisation de la justice des mineurs en fédération Wallonie-Bruxelles : du code en papier aux mouvements des pratiques », *Le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la Jeunesse*, D. DE FRAENE (dir), Bruxelles, Bruylants, 2019, p. 211.

⁶⁷ A. DE TERWANGNE, « Où en est la réforme des institutions publiques de protection de la jeunesse », », *Actualités relatives à l'enfermement des mineurs d'âge en Belgique francophone*, C. Guillain et V. Mathieu (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.138.

Selon F. Kuty, le placement en IPPJ jeunesse constitue une véritable détention, en se référant au dire de la ministre de la Justice Onkelink⁶⁸.

La Cour européenne des droits de l'homme, quant à elle, analyse le placement en institution publique de protection de la jeunesse comme une privation de liberté⁶⁹. En effet, selon la Cour, un ensemble d'éléments sont à prendre en compte pour conclure à l'existence d'une privation de liberté, en dehors de la qualification donnée par un ordre juridique déterminé⁷⁰. Le Conseil d'État, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, admet également que le placement en institution constitue une mesure privative de liberté⁷¹.

Section 3. Les droits des mineurs placés en institution publique de protection de la jeunesse

Le décret du 18 janvier 2018 garantit au jeune une série de droits notamment le droit d'entretenir des communications avec les personnes de son choix, sauf décision contraire⁷². La question du contrôle du courriel est encadrée⁷³.

Section 4. Conclusion

En Communauté française, le traitement accordé aux mineurs en conflit avec la loi illustre l'équilibre entre la nécessité de protéger l'enfant mais également la société. Le système reste avant tout protectionnel. Le cadre juridique posé par le décret du 18 janvier 2018, insiste sur le caractère subsidiaire de la mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse, qui doit être prononcée qu'en dernier recours et avoir un but éducatif. Le système répond donc aux exigences posées par la Convention européenne des droits de l'homme mais aussi par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Cependant, le système protectionnel est remis en cause par le Gouvernement de la Communauté française, tendant vers une politique plus sanctionnatrice, sur le modèle de la Région flamande⁷⁴. Or, le placement en IPPJ est déjà perçu par de nombreux jeunes comme un placement en milieu carcéral notamment en raison de la présence de barbelés et le rappel constant à la commission d'un fait qualifié infraction justifiant leur présence dans cette institution⁷⁵.

⁶⁸ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t.4 : *la peine*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1241.

⁶⁹ Cour eur D.H., arrêt *Tarak et Depe c. Turquie*, 9 avril 2019, §61.

⁷⁰ Cour eur D.H. arrêt *Khlaifia c. Italie*, 15 décembre 2016, §64.

⁷¹ F. KUTY, *Op. .cit.*, p. 1241.

⁷² Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 66.

⁷³ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 67/2 et 67/3.

⁷⁴ X., Avis du délégué général aux droits de l'enfant en faveur d'un modèle de justice restauratrice pour une meilleure prise en considération des intérêts des jeunes et de la société, 15 janvier 2025, disponible sur :

<https://www.defenseurdesenfants.be/sites/default/files/inline-files/20251501-avis-du-delegue-general-aux-droits-de-l-enfant-en-faveur-d-un-modele-de-justice-restauratrice.pdf>.

CHAPITRE 4. LE DESSAISISSEMENT

Section 1. Présentation générale du dessaisissement

Comme évoqué *supra*, même si la Belgique fixe l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans, il existe des exceptions. Parmi celles-ci, figure le dessaisissement. Le tribunal de la jeunesse peut, en effet, se dessaisir du dossier d'un mineur âgé d'au moins 16 ans. Cette faculté a été introduite par le législateur dans la loi du 8 avril 1965⁷⁶. À la suite de la communautarisation, la matière est désormais régie par le décret du 18 janvier 2018.

Le dessaisissement permet au juge de transférer le dossier d'un mineur au ministère public lorsque les mesures de garde, d'éducation et de préservation s'avèrent insuffisantes⁷⁷. Le mineur dessaisi doit alors faire face à la justice pour adultes.

Si le mineur est condamné à une peine de prison, il exécute cette dernière au centre communautaire pour mineurs dessaisis⁷⁸.

Section 2. Les conditions du dessaisissement

Plusieurs conditions doivent être observées pour que le tribunal puisse se dessaisir d'un mineur. Ainsi, le mineur doit avoir au moins 16 ans, il doit avoir fait l'objet d'un placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime fermé, et les faits commis doivent avoir porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, être possibles d'une peine de prison d'au moins cinq ans, ou ils doivent constituer une infraction de droit international humanitaire ou encore un acte terroriste⁷⁹.

Avant de prononcer le dessaisissement, le juge doit évaluer la personnalité du mineur, son degré de maturité ainsi que la nature, la fréquence et la gravité des faits⁸⁰. Bien qu'ils n'aient qu'une valeur consultative, une étude sociale et un examen médico-psychologique doivent être réalisés⁸¹.

Lorsque le dessaisissement est prononcé, le dossier est transmis au ministère public qui peut poursuivre le mineur devant une juridiction ordinaire⁸². Cependant, même en cas de dessaisissement, le mineur conserve la possibilité d'invoquer son absence de discernement.

⁷⁶ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 36bis abrogé.

⁷⁷ L. BIHAIN, *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p.158.

⁷⁸ Décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 23 avril 2019.

⁷⁹ C. GAMBI et T. MOREAU, « Le dessaisissement en Belgique francophone », *JDJ*, 2023, n°424, p. 21.

⁸⁰ C. GAMBI et T. MOREAU, *ibidem*, p. 20.

⁸¹ C. GAMBI et T. MOREAU, *ibidem*, p. 19.

⁸² DEI-Belgique, l'âge minimum de responsabilité pénale, 2010, disponible sur : <https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/send/14-les-enfants-et-la-justice/96-module-pedagogique-no2010-10-l-age-minimum-de-responsabilite-penale.html>.

Section 3. Évolutions législatives et critiques

Sous-section 1. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 décembre 2010

La matière du dessaisissement fut réformée en 2006⁸³. Cette réforme a notamment porté sur la création d'une chambre spécialisée au sein du tribunal de la jeunesse pour les mineurs dessaisis ayant commis un délit ou un crime correctionnalisable et un centre fédéral fermé fut ouvert⁸⁴.

Bien qu'elle ne remît pas en question le principe même du dessaisissement, la Cour constitutionnelle annula partiellement la réforme⁸⁵. Elle constata, notamment l'existence d'une discrimination. En effet, seuls certains mineurs bénéficiaient de la chambre spécialisée, aucune chambre spécialisée fut créée pour les mineurs dessaisis poursuivis devant la Cour d'assises ce qui créait une inégalité injustifiée.

Sous-section 2. La conformité aux normes de droit international

Autrefois, l'article 53 de la loi du 6 avril 1965 prévoyait le placement du mineur dans une prison pour adultes lorsqu'aucune place n'était disponible en institution⁸⁶. Pour se conformer aux normes internationales, cette disposition fut abrogée en 2002⁸⁷. Le centre d'Eveberg fut créé à cette occasion.

La Cour de cassation a confirmé la conformité de la mesure avec l'article 40 de la Convention internationale relatif aux droits de l'enfant⁸⁸.

Section 4. Critiques du dessaisissement

Le dessaisissement reste une mesure controversée⁸⁹. Le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies l'a critiqué à plusieurs reprises, estimant qu'il constitue une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en exposant les mineurs à un traitement similaire à celui des adultes⁹⁰. En 2010⁹¹ et 2019⁹², le Comité a rappelé l'important de garantir que les enfants ne soient pas jugés par des juridictions d'adultes et que leur vulnérabilité soit prise en compte.

⁸³ Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 19 juillet 2006.

⁸⁴ D. DE FRAENE, « Quel bel âge ? De quelques variations en droit et procédure de la jeunesse », *la science pénale dans tous ses états*, F. KUTY ET A. WEYEMBERGH (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p.519.

⁸⁵ L. BIHAIN, *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p.159.

⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988, §32.

⁸⁷ L. ONXELINX, « notre cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *JDJ*, n°235, 2004, p.14.

⁸⁸ Cass., 2^{ème} ch, 12 février 2020, *Pas*, 2021, p. 143, concl. Av.gén. M. Nolet de Branwer.

⁸⁹ I. DELENS-RAVIER ET T. MOREAU, « Les avis sur la note cadre », *JDJ*, 2004, N°235, p.24.

⁹⁰ Com. Dr. enf., *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, observation finales : Belgique*, 18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, §83.

⁹¹ Com. Dr. enf., *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, observation finales : Belgique*, 18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, §83.

⁹² Com. Dr. enf., *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques*, 28 février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, §49.

L'une des critiques formulées par la doctrine est que bien que des chambres spécialisées soient créées pour traiter des affaires impliquant les mineurs dessaisis, cette spécialisation ne serait qu'une exigence purement formelle, la loi n'indiquant pas précisément les expériences requises par les magistrats⁹³.

Section 5. Conclusion

Le dessaisissement est critiquable et critiqué. En effet, il déroge directement au principe d'une justice spécialisée pour mineurs et soulève des tensions avec les droits fondamentaux garantis tant par la Convention relative aux droits de l'enfant que la Convention européenne des droits de l'homme. Si les modalités du dessaisissement semblent vouloir se conformer au droit international que ça soit par la création de chambres spécialisées au sein du tribunal de la jeunesse et de la Cour d'assises et l'ouverture d'un centre fermé pour les mineurs dessaisis condamnés, le système instauré soumet tout de même l'enfant à la justice pour adultes. La prise en compte de l'intérêt de la société au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant garantit la Convention européenne des droits de l'enfant est régulièrement dénoncée par les acteurs du milieu.

CHAPITRE 5. DU RESPECT DE QUELQUES DROITS FONDAMENTAUX SOUS L'ANGLE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Convention européenne des droits de l'homme n'interdit pas la privation de liberté des mineurs. En effet, celle-ci est permise si elle rencontre une finalité éducative ou si elle vise à présenter le mineur devant l'autorité compétente⁹⁴. Ainsi, l'appréciation d'une violation par la Cour européenne des droits de l'homme repose principalement sur les conditions de détention des enfants.

Section 1. Le droit à la liberté et à la sûreté

Comme mentionné *supra*, l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme permet la privation de liberté du mineur dans le but de son éducation surveillée ou pour être traduit devant l'autorité compétente⁹⁵. Ces conditions sont interprétées strictement⁹⁶.

La détention doit être conforme aux normes de l'État membre⁹⁷. Elle doit être régulière, c'est-à-dire que l'autorité doit agir de bonne foi et la privation de liberté doit être liée à la raison la justifiant⁹⁸. Finalement, il doit exister un lien entre le motif de l'enfermement, le lieu et le régime de détention⁹⁹.

⁹³ I. DELENS-RAVIER et T. MOREAU, « Les avis sur la note cadre », *JDJ*, 2004, N°235, p.25.

⁹⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961, art. 5.

⁹⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 196, art. 5.

⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Blokchin c. Russie*, 23 mars 2016, §166.

⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §82.

⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §83.

⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, §44.

Sous-section 1. Le but d'éducation surveillée

La détention d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction doit avoir un but éducatif¹⁰⁰. Le lieu où est exercée la privation de liberté doit mettre en place un programme éducatif¹⁰¹. La Cour admet une large marge d'appréciation aux États dans la mise en œuvre de ce but¹⁰².

À titre d'illustration, dans l'affaire D.L. c. Bulgarie, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur la comptabilité de la détention d'une jeune fille placée dans un centre éducatif en raison, notamment, de son comportement agressif et de faits de prostitution¹⁰³. La requérante, se plaignait de la carence du programme éducatif offert par le centre. En effet, elle estimait que le niveau d'enseignement dispensé au sein de celui-ci était faible étant donné que sur les 4 dernières années, seuls 6 élèves avaient obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires dont aucun en 2011 et 2012. Malgré ces éléments, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu au système bulgare un caractère éducatif suffisant, estimant le fait que des élèves réussissent leur année ou obtiennent une qualification professionnelle¹⁰⁴.

Même si la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît aux États une large marge d'appréciation quant aux modalités mettant en œuvre le but d'éducation, celle-ci trouve ses limites lorsque l'objectif éducatif n'est manifestement pas poursuivi. L'arrêt Bouamar c. Belgique illustre ces limites¹⁰⁵. Dans cette affaire, il était question de la régularité du placement d'un jeune dans une maison d'arrêt. Ce placement avait été ordonné conformément à la législation belge qui permettait à l'autorité compétente de placer le mineur en maison d'arrêt lorsqu'il n'existe pas de structure disponible ou adaptée pour l'accueillir¹⁰⁶. Ce placement a duré au total 119 jours sur une période de 291 jours, sans qu'aucun transfert vers une institution spécialisée ne soit mis en œuvre¹⁰⁷. Selon la Cour, la détention en maison d'arrêt ne constitue pas, en soi, une violation de l'article 5§1 d) si elle est temporaire et qu'elle s'inscrit dans une démarche de placement dans un établissement à but éducatif¹⁰⁸. Or, à l'époque, il n'existe pas en Communauté française de Belgique d'institution capable d'accueillir des mineurs présentant de graves troubles du comportement¹⁰⁹. Ainsi, la finalité pédagogique faisait nécessairement défaut¹¹⁰.

¹⁰⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, précitée, art. 5.

¹⁰¹ Cour eur D.H., arrêt *Ichin et autres c. Ukraine*, 21 décembre 2010, §37.

¹⁰² Cour eur D.H., arrêt *DL c. Bulgarie*, 17 octobre 2016, §77.

¹⁰³ Cour eur D.H., arrêt *DL c. Bulgarie*, 17 octobre 2016, §13.

¹⁰⁴ Cour eur D.H., arrêt *DL c. Bulgarie*, 17 octobre 2016, §81.

¹⁰⁵ Cour eur D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988, §48.

¹⁰⁶ Cour eur D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988, §32.

¹⁰⁷ Cour eur D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988, §51.

¹⁰⁸ Cour eur D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988, §50.

¹⁰⁹ Cour eur D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988, §52

¹¹⁰ Cour eur.D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988, §53

Par ailleurs, le but d'éducation surveillée n'est pas forcément rencontré dès lors qu'il existe un enseignement organisé¹¹¹. Bien que la Cour souligne que la possibilité pour le mineur de suivre un enseignement doit constituer la norme, encore faut-il démontrer que le placement répond bien au but d'éducation surveillée¹¹². Finalement, la possibilité de suivre un programme éducatif ne peut pas être facultative¹¹³.

Dans la pratique belge, les IPPJ mettent en place des projets éducatifs qui ne sont pas limités strictement à l'enseignement¹¹⁴. Le jeune suit, bien entendu un enseignement mais par ailleurs, chaque IPPJ organise des activités sportives et des ateliers permettant d'acquérir des compétences techniques¹¹⁵. Les centres pour mineurs dessaisis prévoient également un programme d'activités destinées à permettre la réinsertion du jeune dans la société¹¹⁶.

Sous-section 2. La traduction devant l'autorité compétente

Le mineur peut être privé de liberté dans le but de le traduire devant l'autorité compétente. Celle-ci peut être une autorité civile ou administrative mais également pénale¹¹⁷.

Dans l'affaire Ichin et autres contre Ukraine, les requérants soutenaient une violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que le jeune mineur avait été placé dans un centre de détention pour mineurs sans faire l'objet d'aucune inculpation durant son séjour¹¹⁸. La Cour en constatant que les jeunes avaient avoué les faits ne considère pas que le placement répondait aux exigences posées par l'article 5§1 c)¹¹⁹.

Section 2. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme prohibe de manière absolue, les traitements inhumains ou dégradants¹²⁰.

La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée à plusieurs égards sur la conformité des mesures de privation de liberté à l'article 3 de la Convention dans des affaires impliquant des mineurs en conflit avec la loi.

¹¹¹ A-C. RASSON, « Les enfants en conflit avec la loi et la privation de liberté : définitions et contours », *Actualités relatives à l'enfermement des mineurs d'âge en Belgique francophone*, C. Guillain et V. Mathieu (dir.), Bruxelles, Larcier, p.41.

¹¹² Cour eur D.H., arrêt *Blokchin c. Russie*, 23 mars 2016, §170.

¹¹³ Cour eur D.H., arrêt *DG c. Irlande*, 16 mai 2002, §80.

¹¹⁴ X., *L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux*, 2015, disponible sur https://www.brudoc.be/opac_css/doc_num.php?explnum_id=1434.

¹¹⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse du 03 juillet 2019, *M.B.*, 24 juillet 2019, art. 14.

¹¹⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2021 définissant le cadre d'intervention des centres communautaires pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 06 août 2021, p.22.

¹¹⁷ Conseil de l'Europe/ Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2025, p.27.

¹¹⁸ Cour eur D.H., arrêt *Ichin et autres c. Ukraine*, 21 décembre 2010, §29.

¹¹⁹ Cour eur D.H., arrêt *Ichin et autres c. Ukraine*, 21 décembre 2010, §37.

¹²⁰ Cour eur D.H., arrêt *A. et autres c. Royaume Uni*, 19 février 2009, §126.

Selon la Cour, le fait de détenir un mineur dans un établissement de type pénitentiaire ne constitue pas en soi un traitement inhumain ou dégradant lorsque celui-ci est adapté à la vulnérabilité du jeune¹²¹. Cependant, il faut que le mineur soit séparé des adultes¹²².

Lorsqu'un mineur est privé de liberté, il doit pouvoir bénéficier de soins de santé¹²³. Il doit être procédé à un examen médical dès lors qu'il est envisagé de priver un enfant de liberté¹²⁴. Le mineur doit avoir un dossier médical, il doit pouvoir bénéficier rapidement d'une prise en charge en cas de besoin et s'il existe un problème de santé, le suivi doit être régulier¹²⁵.

A contrario, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas estimé contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme le fait de menotter le mineur en public étant donné le fait qu'il aurait commis des actes répréhensibles¹²⁶. Dans le même sens, dans une affaire T. c. Royaume-Uni, la Cour a estimé que le fait d'imposer une peine privative de liberté à durée indéterminée ne résultait pas en la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme¹²⁷.

Dans la pratique belge, les mineurs en conflit avec la loi sont placés en IPPJ, qui n'accueille que des enfants. Les mineurs dessaisis, quant à eux, purgent leur peine dans le centre communautaire pour mineurs dessaisis, loin des adultes¹²⁸. Le droit à la santé pour les mineurs placés est strictement encadré par les articles 29 et suivants du décret du 18 janvier 2018. Cela s'applique pareillement aux mineurs dessaisis¹²⁹.

Section 3. Droit à la vie privée et familiale

La privation de liberté du mineur constitue nécessairement une ingérence dans la vie privée et familiale du mineur. En effet, le mineur se trouve séparé de sa famille et soumis à une surveillance. Cependant, ce n'est pas parce qu'il y'a une ingérence, qu'il existe une violation. Encore faut-il que l'ingérence soit prévue par la loi, qu'elle poursuive un but légitime et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

Sous-section 1. Le droit à la vie privée

A. Le secret de la correspondance

La Cour européenne des droits de l'homme interdit le contrôle automatique et systématique des communications du mineur avec son entourage¹³⁰. En effet, lorsqu'il s'agit de mineurs privés de liberté, les États membres jouissent d'une marge d'appréciation plus

¹²¹ Cour eur D.H., arrêt *DG c. Irlande*, 16 mai 2002, §97.

¹²² Cour eur D.H., arrêt *Güveç c. Turquie*, 20 janvier 2009, §91.

¹²³ Cour eur D.H., arrêt *Güveç c. Turquie*, 20 janvier 2009, §96.

¹²⁴ Cour eur D.H., arrêt *Blokhin c. Russie*, 23 mars 2016, §138.

¹²⁵ Cour eur D.H., arrêt *Blokhin c. Russie*, 23 mars 2016, §137.

¹²⁶ Cour eur D.H., arrêt *D.G. c. Irlande*, 16 mai 2002, §99.

¹²⁷ Cour eur D.H., arrêt *T. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, §99.

¹²⁸ O. NEDERLANDT et A. VANLIEFDE, « Mixité de genre au CCMD et en IPPJ ? Les enseignements d'une enquête portant sur la mixité entre hommes et femmes détenus dans les prisons belges», *JDJ*, 2024, N°438, p.10.

¹²⁹ Décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 23 avril 2019.

¹³⁰ Cour eur D.H., arrêt *D.L. c. Bulgarie*, 19 mai 2016.

restreinte en comparaison à des détenus adultes¹³¹. La Cour européenne des droits de l'homme justifie sa position en raison de la finalité éducative du placement¹³². Par ailleurs, la Cour soutient que le courriel échangé entre un mineur et son avocat ou une organisation de protection des droits de l'enfant doit bénéficier d'une protection particulière et rester strictement privée¹³³.

Finalement, la législation applicable doit prévoir de façon explicite et claire sur les motifs susceptibles de justifier le contrôle du courrier, le contrôle automatique et indifférencié viole le droit à la vie privée¹³⁴.

En Communauté française, les mineurs placés dans des institutions dans leur intérêt bénéficient de contacts avec leur proche¹³⁵. Ce droit est exécuté par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse du 3 juillet 2019, aux articles 41 et suivant pour la correspondance écrite et les articles 49 et suivant pour les télécommunications. Ainsi, le directeur de l'IPPJ peut contrôler les lettres échangées entre le mineur et ses proches lorsque le maintien de l'ordre ou de la sécurité l'exige¹³⁶. Une nuance est, cependant, importante, le directeur ne peut pas lire la lettre mais seulement contrôler la présence d'objets ou substances. Par ailleurs, les lettres du jeune ne sont pas soumises à contrôle sauf pour vérifier qu'il n'échange pas avec une personne non autorisée¹³⁷. Il existe, de plus, une interdiction absolue de contrôler les courriels échangés avec certaines personnes ou organisations tel que l'avocat, le délégué général aux droits de l'enfant ou par exemple le Comité des droits de l'enfant¹³⁸. Le même régime s'applique aux mineurs dessaisis¹³⁹.

B. Les contacts téléphoniques

Le mineur doit pouvoir entrer en communication avec son entourage autant que possible. Le fait que les conversations téléphoniques ne soient possibles que sur autorisation et moyennant une surveillance par un éducateur du centre est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴⁰.

En Communauté française, le jeune placé en IPPJ doit pouvoir contacter ses proches au moins trois fois dans la semaine pour une durée totale d'au moins trente minutes¹⁴¹.

¹³¹ Cour eur D.H., arrêt *D.L. c. Bulgarie*, 19 mai 2016, §104.

¹³² Cour eur D.H., arrêt *D.L. c. Bulgarie*, 19 mai 2016, §104.

¹³³ Cour eur D.H., arrêt *D.L. c. Bulgarie*, 19 mai 2016, §113.

¹³⁴ Cour eur D.H., arrêt *D.L. c. Bulgarie*, 19 mai 2016, §106.

¹³⁵ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 71.

¹³⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 juillet 2019, art 41.

¹³⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019, précité, art. 43.

¹³⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019, précité, art. 43.

¹³⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2021 portant approbation du règlement d'ordre intérieur des centres communautaires pour eunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 06 août 2021, p.17.

¹⁴⁰ Cour eur D.H., arrêt *D.L. c. Bulgarie*, 19 mai 2016, §14.

¹⁴¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 juillet 2019, art 49.

Ces contacts téléphoniques ne peuvent pas être écoutés¹⁴². Les modalités sont laissées à la libre appréciation des autorités¹⁴³. Toutes les IPPJ en section éducation fermée prévoient dans leur règlement d'ordre intérieur que le jeune a le droit de téléphoner à ses proches 3 fois dans la semaine durant 10 minutes¹⁴⁴. Concernant le mineur dessaisi, le cadre reste inchangé¹⁴⁵.

Sous-section 2. Le droit au respect de la vie familiale

La Convention européenne des droits de l'enfant, en son article 8, protège le droit à la vie privée et familiale. Cependant, ce droit n'est pas absolu. En effet, des restrictions peuvent être apportées si elles sont prévues par la loi et qu'elles sont proportionnelles et nécessaires notamment au maintien de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales¹⁴⁶.

Comme évoqué *supra*, la Cour européenne des droits de l'homme, par son principe d'interprétation évolutive, se réfère régulièrement à la Convention internationale des droits de l'enfant¹⁴⁷. Ladite convention permet également la séparation des parents de leurs enfants en son article 9. Celle-ci doit toujours être nécessaire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, il est primordial de veiller au maintien des contacts de l'enfant et des parents. À ce sujet, le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, dans son observation numéro 24 exige que l'enfant soit placé dans un établissement aussi proche que possible du domicile familial¹⁴⁸. Dans ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt IGD c. Bulgarie, estime qu'un placement de l'enfant à une distance importante de la résidence de ses parents est un élément qui prive l'enfant de son droit à la vie familiale¹⁴⁹.

Toujours dans cet esprit, la Cour européenne des droits de l'homme souligne que les restrictions apportées au droit à la vie familiale doivent être aussi limitées que possible¹⁵⁰. Les États bénéficient, donc, d'une marge d'appréciation restreinte à ce sujet¹⁵¹. Seules des circonstances exceptionnelles justifient des restrictions aux relations familiales¹⁵².

¹⁴² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019, précité, art. 51.

¹⁴³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 précité, art.49.

¹⁴⁴ À titre d'illustration voir le règlement d'ordre intérieur IPPJ de Wauthier-Braine—Unité d'Éducation Intra-muros à régime fermé adopté sur base de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 juillet 2019, p.8.

¹⁴⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2021 portant approbation du règlement d'ordre intérieur des centres communautaires pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 06 août 2021.

¹⁴⁶ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 196, art. 8.

¹⁴⁷ A-C. RASSON, « Les enfants en conflit avec la loi et la privation de liberté : définitions et contours », *Actualités relatives à l'enfermement des mineurs d'âge en Belgique francophone*, C. Guillain et V. Mathieu (dir.), Bruxelles, Larcier, p.33.

¹⁴⁸ Com. Dr. enf., Observation générale n°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, 18 septembre 2019, CRC/C/GC/24*, p.17.

¹⁴⁹ Cour eur D.H., arrêt *I.G.D. c. Bulgarie*, 7 juin 2022, §92.

¹⁵⁰ Cour eur D.H., arrêt *D.L. c. Bulgarie*, 19 mai 2016, §109.

¹⁵¹ Cour eur D.H., arrêt *D.L. c. Bulgarie*, 19 mai 2016, §109.

¹⁵² M. GÉRALDINE et A. RASSON, « Prendre l'intérêt de l'enfant au sérieux, réflexion à partir de l'arrêt Strand Lobben et autres c. Norvège de la Cour européenne des droits de l'homme (gde ch.) du 10 septembre 2019», *JDJ*, 2020, n°400, p.31.

Lorsque le mineur est placé, l'État doit œuvrer à maintenir un contact réel entre ce dernier et ses proches¹⁵³.

En Belgique, les IPPJ sont souvent éloignées des villes, cela constitue un véritable obstacle pour les visites et certains mineurs ne reçoivent pas de visite face à cette réalité¹⁵⁴. Le Comité des droits de l'enfant a condamné la Belgique à ce sujet¹⁵⁵.

Section 4. Conclusion

L'analyse des droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme aux mineurs en conflit avec la loi privés de liberté, démontre que ceux-ci bénéficient d'une protection particulière en raison leur âge, considéré comme un facteur de vulnérabilité par la Cour européenne des droits de l'homme.

Tout d'abord, s'agissant du droit à la liberté et la sûreté garanti par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, la privation de liberté doit poursuivre un but d'éducation surveillée ou viser à présenter le mineur devant une autorité. Ces buts font l'objet d'une interprétation stricte par la Cour. Bien que les États jouissent d'une large marge d'appréciation dans la mise en œuvre du but d'éducation surveillée, celui-ci reste strictement encadré.

Concernant l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, nous l'aurons vu, la privation de liberté de l'enfant ne constitue pas en soi une violation. Cependant, l'État doit veiller à ce que l'intégrité physique et psychique de l'enfant soit protégée en le séparant des adultes et en lui fournissant un suivi médical si cela s'avère nécessaire.

Finalement, bien que la privation de liberté de l'enfant implique une ingérence dans son droit au respect à la vie privée et familiale, cette ingérence doit être nécessaire et proportionnelle. Les liens familiaux doivent être maintenus et encouragés notamment par un placement dans une institution proche du domicile des parents du mineur. Les conversations téléphoniques ou les lettres échangées ne peuvent faire l'objet de contrôles systématiques et non justifiés.

En Belgique, le cadre légal relatif au mineur en conflit avec la loi démontre une volonté de respecter les exigences posées par la Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, certains points soulèvent des questions, notamment la question de l'éloignement des lieux d'enfermement.

¹⁵³ Cour eur D.H., arrêt *D.L. c. Bulgarie*, 19 mai 2016, §111.

¹⁵⁴ A-C. RASSON, « Les enfants en conflit avec la loi et la privation de liberté : définitions et contours », *Actualités relatives à l'enfermement des mineurs d'âge en Belgique francophone*, C. Guillain et V. Mathieu (dir.), Bruxelles, Larcier, p.16 et 17.

¹⁵⁵ Com. Dr. enf., *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, observation finales : Belgique*, 18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, §82.

TITRE 2. L'ENFANT MIGRANT

CHAPITRE 1. LA DETENTION ADMINISTRATIVE DU MINEUR MIGRANT

La détention administrative du mineur migrant a fait couler beaucoup d'encre en droit belge. Contrairement aux mineurs en conflit avec la loi, la détention du mineur migrant n'est pas justifiée par une attitude dangereuse de celui-ci, nécessitant des mesures de garde, d'éducation et de préservation. La seule motivation de la détention du mineur migrant est le contrôle du flux migratoire¹⁵⁶.

Section 1. Cadre légal international

Le droit international n'interdit pas de manière absolue la détention administrative du mineur à des fins de contrôle du flux migratoire. Certaines normes l'autorisent même expressément¹⁵⁷.

Sous-section 1. La Convention internationale des droits de l'enfant

L'article 37b de la Convention internationale des droits de l'enfant permet la privation de liberté si celle-ci est légale et justifiée. Ainsi, cette mesure doit être prévue par la loi, être une mesure prononcée en dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible¹⁵⁸. C'est en s'appuyant sur cet article que la Cour Constitutionnelle belge a validé le principe de la rétention du mineur accompagné de ses parents dans des unités familiales¹⁵⁹. Cependant, le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies considère que la rétention administrative d'un mineur en raison de sa situation migratoire constitue toujours une violation de la Convention internationale des droits de l'enfant¹⁶⁰. En effet, celle-ci ne peut, selon l'interprétation dudit Comité, jamais être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁶¹.

Sous-section 2. La Convention européenne des droits de l'homme

L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le droit à la liberté et la sûreté permet qu'un individu soit privé de sa liberté. Cette privation de liberté doit répondre à une série de conditions. Parmi celles-ci figure la condition que la détention relève d'un des motifs énumérés par la disposition. L'article 5 f) autorise expressément la

¹⁵⁶ C. MACQ, « Focus sur les règles autorisant la détention administrative de l'étranger et encadrant son contrôle par les autorités judiciaires. Analyse critique, comparative et perspectives d'évolution », *rev.dr.étr.*, 2022, n°213, p.6.

¹⁵⁷ C. MACQ, *ibidem*, p.6.

¹⁵⁸ Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York, le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1992, art. 37.

¹⁵⁹ C.C., 19 décembre 2013, n°166/2013.

¹⁶⁰ Com. Dr. enf et Com. pour la protection des droits de tous les travailleurs, *observation générale conjointe n°4 et n°23 sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit et de retour*, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, §10.

¹⁶¹ M. CLAES, C. COENEN, et J. LEJEUNE, « La problématique : la détention de familles migrantes avec enfants mineurs », *20 après l'affaire Tabitha : de nouvelles plumes pour analyser la détention d'enfants migrants à la lumière des droits humains*, S. SAROLÉA et A. SINON (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p. 36.

privation de liberté de l'individu pour empêcher ce dernier de pénétrer sur le territoire ou en vue de son expulsion¹⁶².

Alors même que la Cour européenne des droits de l'homme permet la privation du mineur que dans un but d'éducation surveillée ou pour le présenter devant l'autorité compétente, en réalité lorsqu'il s'agit du mineur migrant, la Cour est moins protectrice¹⁶³. En effet, la privation de liberté pour un motif éducatif est, selon la Cour, un cas spécifique mais non exclusif. La Cour européenne des droits de l'homme soutient ainsi une interprétation cumulative de la disposition¹⁶⁴. Cependant, cette détention doit demeurer adaptée à l'âge de l'enfant¹⁶⁵ et elle doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel¹⁶⁶.

Or, comme nous l'avons évoqué *supra*, la Convention européenne des droits de l'homme doit être lue à la lumière de la convention internationale des droits de l'enfant qui interdit de manière absolue toute détention d'enfant pour motif migratoire¹⁶⁷.

Sous-section 3. Le droit de l'Union Européenne

Au sein de l'Union Européenne, plusieurs normes autorisent de manière encadrée la privation de liberté des étrangers. Il s'agit des Directives communément appelées « Retour » et « Accueil » ainsi que le règlement Dublin III¹⁶⁸.

S'agissant spécifiquement des enfants, la rétention des mineurs et de leurs familles ne peut être envisagée qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible¹⁶⁹. La détention doit être adaptée à l'âge de l'enfant¹⁷⁰.

Toutefois, le Parlement européen a demandé que les États membres ne détiennent plus les enfants en raison de leur situation migratoire¹⁷¹.

¹⁶² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 196, art. 5.

¹⁶³ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA., « « On n'enferme pas un enfant. Point » Jacques Fierens, une voix pour les sans-voix », *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ?*, G. MATHIEU et al (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 214.

¹⁶⁴ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA., *ibidem*, p. 215.

¹⁶⁵ Cour eur D.H., arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, §103.

¹⁶⁶ Cour eur D.H., arrêt *M.D. et A.D. c. France*, 22 juillet 2021.

¹⁶⁷ C. LAVALLÉE, *La protection internationale des droits de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.118.

¹⁶⁸ C. MACQ, « Focus sur les règles autorisant la détention administrative de l'étranger et encadrant son contrôle par les autorités judiciaires. Analyse critique, comparative et perspectives d'évolution », *rev.dr.étr.*, 2022, n°213, p.5.

¹⁶⁹ Directive (UE) 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, J.O.U.E., 24 décembre 2008, art. 17.

¹⁷⁰ Directive (UE) 2008/115/CE, précitée, art. 17.

¹⁷¹ Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union Européenne, 2012/2263 (INI), §13.

Section 2. Le cadre légal belge

Sous-section 1. L'état actuel du droit

En droit belge, c'est la loi du 15 décembre 1980 portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers qui régit la matière de la rétention des étrangers. Celle-ci permettait, avant d'être réformée, la rétention administrative des enfants migrants. Face à de nombreuses condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme et une pression institutionnelle, l'État belge a revu progressivement sa position.

Depuis la réforme introduite par la loi du 12 mai 2024, la loi du 15 décembre 1980 contient une disposition spécifique concernant la rétention du mineur¹⁷². L'article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 interdit désormais la rétention du mineur accompagné ou non¹⁷³.

Sous-section 2. La genèse de l'interdiction de la détention administrative des mineurs

Bien que la rétention du mineur soit désormais formellement interdite¹⁷⁴. La Belgique a longtemps permis la privation de liberté des enfants pour motif migratoire.

À la suite de nombreuses condamnations du pays par la Cour européenne des droits de l'homme, que nous analyserons *infra*, la rétention des mineurs non accompagnés fut interdite et la détention dans les centres fermés suspendue par le gouvernement de 2008 à 2018¹⁷⁵. Avant cette suspension, les mineurs bénéficiaient du même traitement que les adultes¹⁷⁶.

Durant cette période, des alternatives furent mises en place. C'est ainsi que furent créées les maisons de retours et la possibilité pour les familles d'habiter dans leur domicile dans le cadre d'un retour volontaire¹⁷⁷. Les maisons de retours permettaient aux enfants migrants de pouvoir jouir d'une plus grande liberté et de vivre une vie ordinaire et étaient approuvées par les défenseurs des droits de l'enfant¹⁷⁸.

¹⁷² Loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés, M.B., 17 février 2012, art. 2.

¹⁷³ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,, M.B., 31 décembre 1980, Article 74/19 loi du 15 décembre 1980.

¹⁷⁴ Loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés, M.B., 17 février 2012, art. 2.

¹⁷⁵ E. GANGNEUX, La détention des enfants pour motifs liés à la migration, 2022, p.5. Disponible sur : <https://www.dei-belgique.be/index.php/nos-publications/rapports/send/37-rapports/556-la-detention-des-enfants-pour-motifs-lies-a-la-migration-tierce-intervention-dans-le-cadre-de-la-communication-55-2018-portee-devant-le-comite-des-droits-de-l-enfant-des-nations-unies-partie-intervenante-defense-des-enfants-international-dei-belgique.html>.

¹⁷⁶ M. CLAES, C. COENEN, et J. LEJEUNE, « La problématique : la détention de familles migrantes avec enfants mineurs », *20 après l'affaire Tabitha : de nouvelles plumes pour analyser la détention d'enfants migrants à la lumière des droits humains*, S. SAROLÉA et A. SINON (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p.25.

¹⁷⁷ M. CLAES, C. COENEN, et J. LEJEUNE, « La problématique : la détention de familles migrantes avec enfants mineurs », *20 après l'affaire Tabitha : de nouvelles plumes pour analyser la détention d'enfants migrants à la lumière des droits humains*, S. SAROLÉA et A. SINON (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p.25.

¹⁷⁸ MYRIA, « ouverture imminente des unités familiales dans le centre fermé 127bis », 10 août 2018.

Toutefois, la loi du 16 novembre 2011 fut adoptée en vue de modifier la loi du 15 décembre 1980. L'objectif était de créer des unités familiales fermées près du centre fermé 127bis¹⁷⁹. Malgré leur appellation, il s'agissait de centres de rétention pour les enfants et leur famille¹⁸⁰. Contrairement aux maisons de retour, les familles y étaient enfermées au sens strict¹⁸¹.

Plusieurs associations l'attaquèrent devant la Cour Constitutionnelle. Cependant, la Cour confirma la constitutionnalité du texte¹⁸². Les parties requérantes avaient notamment invoqué comme moyen la non-conformité du placement en maison retour des enfants migrants accompagnés aux articles 22bis de la Constitution et 3 de la CIDE garantissant, tous deux, l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁸³. De manière surprenante, la Cour constitutionnelle constata qu'aucune de ces deux dispositions n'interdisent la rétention des mineurs alors même que le Comité des droits de l'enfant avait demandé à la Belgique de cesser cette pratique, toujours contraire à l'intérêt des mineurs¹⁸⁴. Elle rappela que le droit de détenir un migrant, qu'il soit enfant ou pas, était nécessaire pour que l'État mette en œuvre sa politique migratoire¹⁸⁵. Cependant, cette rétention devait répondre à une série de conditions pour être adaptée aux besoins de l'enfant, conformément à la jurisprudence strasbourgeoise et au droit de l'Union européenne.

À la suite de cet arrêt, le gouvernement adopta l'arrêté royal du 22 juillet 2018 établissant les conditions de détention dans les unités familiales¹⁸⁶. En février 2019, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unis demanda à la Belgique d'y mettre fin étant donné la contrariété de cette mesure à la Convention internationale des droits de l'enfant¹⁸⁷.

Les associations et l'ordre des barreaux francophones et germanophones saisissent, cette fois-ci, le Conseil d'État. Ce dernier prononça la suspension de l'arrêté royal¹⁸⁸ et puis son

¹⁷⁹ M. CLAES, C. COENEN, et J. LEJEUNE, « La problématique : la détention de familles migrantes avec enfants mineurs », *20 après l'affaire Tabitha : de nouvelles plumes pour analyser la détention d'enfants migrants à la lumière des droits humains*, S. SAROLÉA et A. SINON (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p.27.

¹⁸⁰ E. GANGNEUX, La détention d'enfants pour des raisons de migration doit être interdite. Disponible sur : <https://dei-belgique.be/index.php/modes-d-action/plaidoyer-et-lobbying/la-detention-d-enfants-pour-des-raisons-de-migration.html>.

¹⁸¹ L. LAHAYE, « Les droits fondamentaux des mineurs en centres fermés face à la pollution », *20 après l'affaire Tabitha : de nouvelles plumes pour analyser la détention d'enfants migrants à la lumière des droits humains*, S. SAROLÉA et A. SINON (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p.77.

¹⁸² C.C., 19 décembre 2013, n°166/2013.

¹⁸³ C.C., 19 décembre 2013, n°166/2013, B.12.2.

¹⁸⁴ Com. Dr. enf., *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, observation finales : Belgique*, 18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, §77.

¹⁸⁵ A. BODSON, « La détention de familles migrantes avec enfants mineurs à la lumière de la théorisation ancrée », *20 après l'affaire Tabitha : de nouvelles plumes pour analyser la détention d'enfants migrants à la lumière des droits humains*, S. SAROLÉA et A. SINON (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p.176.

¹⁸⁶ A. SINON, « Introduction », *20 après l'affaire Tabitha : de nouvelles plumes pour analyser la détention d'enfants migrants à la lumière des droits humains*, S. SAROLÉA et A. SINON (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p.9.

¹⁸⁷ Com. Dr. enf., Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, 28 février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, §44.

¹⁸⁸ C.E. (11^e ch. Réf.), 4 avril 2019, n°244.190, l'ordre des barreaux francophones et germanophone et crts.

annulation¹⁸⁹. En effet, selon le Conseil d'État, les unités familiales n'étaient pas adaptées aux besoins de l'enfant et portaient, au contraire, atteintes à son intérêt supérieur notamment en raison des nuisances sonores et de la pollution justifiant la suspension¹⁹⁰. Par ailleurs, le Conseil d'État rappela la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui appuyait sur le fait que la durée de détention peut engendrer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, l'arrêté royal prévoyait jusqu'à 1 mois de rétention¹⁹¹. Ensuite, il annula certaines dispositions en raison de l'atteinte à la vie privée en ce que le personnel du centre pouvait effectuer des visites entre 6 et 22h sans condition, de la possibilité de placer un membre de la famille à l'isolement ainsi que les conditions de détention semblables à celles du milieu carcéral en raison des restrictions aux sorties en plein air¹⁹².

Aujourd'hui les familles sont placées, de nouveau, dans les maisons de retour¹⁹³. Bien que ces maisons soient considérées comme adaptées aux besoins des enfants par certaines associations. Selon d'autres, elles constituent également des lieux de privation de liberté. Lorsque les enfants se voient privés de liberté dans ce type de détention, la possibilité d'introduire de recours est limitée car ils ne reçoivent pas toujours d'acte officiel de détention¹⁹⁴.

¹⁸⁹ C.E (11^e ch), 24 juin 2021, n°251.051, l'ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique et crts.

¹⁹⁰ C.E. (11^e ch. Réf.), 4 avril 2019, n°244.190, l'ordre des barreaux francophones et germanophone et crts.

¹⁹¹ C.E. (11^e ch. Réf.), 4 avril 2019, n°244.190, l'ordre des barreaux francophones et germanophone et crts.

¹⁹² C.E (11^E ch), 24 juin 2021, n°251.051, l'ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique et crts.

¹⁹³ PICUM, Travailleur ensemble pour mettre fin à la rétention administrative : un ensemble de pratiques prometteuse, 2023, p.16. Disponible sur https://picum.org/wp-content/uploads/2024/06/Working-together-to-end-immigration-detention_A-collection-of-noteworthy-practices_FR.pdf.

¹⁹⁴ E. GANGNEUX, La détention d'enfants pour des raisons de migration doit être interdite, p.13. Disponible sur:<https://www.dei-belgique.be/index.php/nos-publications/rapports/send/37-rapports/556-la-detention-des-enfants-pour-motifs-lies-a-la-migration-tierce-intervention-dans-le-cadre-de-la-communication-55-2018-portee-devant-le-comite-des-droits-de-l-enfant-des-nations-unies-partie-intervenante-defense-des-enfants-international-dei-belgique.html>.

CHAPITRE 2. DU RESPECT DE QUELQUES DROITS FONDAMENTAUX SOUS L'ANGLE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Nous l'avons vu, avant d'arriver à l'état actuel du droit belge concernant la rétention des mineurs, la Belgique fut condamnée à de nombreuses reprises par la Cour européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, nous le verrons, bien que la Cour européenne des droits de l'homme n'interdise pas la rétention administrative des mineurs, elle l'encadre strictement. Cet encadrement rend difficile pour les États membres de conformer leur législation aux exigences de la Cour.

Section 1. Les condamnations spécifiques de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme

A. Affaire Tabitha

Dans cette affaire il était question de la conformité de la détention et de l'expulsion d'une fille de cinq ans à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prohibe de manière absolue la torture, et les peines ou traitements inhumains et dégradants¹⁹⁵. Tabitha avait été détenue deux mois dans un centre pour adultes sans qu'aucune prise en charge soit entreprise pour lui permettre de rejoindre sa famille. Bien qu'elle ait pu contacter cette dernière et a bénéficié d'une attention particulière par le personnel du centre, son âge et sa situation démontraient une extrême vulnérabilité¹⁹⁶. Compte tenu de plusieurs éléments : le profil de la victime, ainsi que le contexte et les modalités d'exécution, la durée de privation de liberté, et les effets physiques et psychiques du traitement sur l'enfant, le seuil de gravité fut atteint¹⁹⁷.

Le droit à la vie privée et familiale a été également violé. En effet, si la rétention pour motif migratoire n'est pas interdite, une mise en balance doit être opérée entre le respect des droits fondamentaux et la politique poursuivie par les États¹⁹⁸. Or, Tabitha, âgée de 5 ans au moment des faits, a été séparée de manière prolongée de sa maman sans qu'aucune tentative de réunion n'ait été faite alors même qu'il existe une obligation positive dans le chef de l'État de faciliter la réunification familiale¹⁹⁹. Finalement, sous l'angle de la vie privée, l'article 8 garantit l'intégrité physique et morale de l'individu or la rétention de Tabitha dans un centre pour adultes n'était pas nécessaire en raison de l'inexistence d'un risque de fuite et l'existence d'alternative, c'est-à-dire la possibilité de placer l'enfant dans un centre ou une maison d'accueil à la place²⁰⁰.

¹⁹⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, err., 29 juin 196, art. 3.

¹⁹⁶ Cour eur., D.H., arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, §58.

¹⁹⁷ B. VAN KEIRSBILCK, « Commentaire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 12 octobre 2006 », *JDJ*, 2006, n°259, p.4.

¹⁹⁸ Cour eur., D.H., arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, §81.

¹⁹⁹ Cour eur., D.H., arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, §84.

²⁰⁰ Cour eur., D.H., arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, §83

Enfin, sous l'angle de l'article 5§1, bien que la détention administrative des mineurs soit couverte par l'article 5§1 f), celle-ci n'a pas été considérée comme régulière par la Cour en raison de la détention de la jeune fille dans un centre pour adultes²⁰¹.

À la suite de cet arrêt, la Belgique adopta l'interdiction de placer l'enfant migrant non accompagné dans un centre de rétention et un centre spécifique fut ouvert afin de les accompagner²⁰².

B. Les affaires Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique ainsi que Kanagaratnam et autres c. Belgique

Après l'arrêt Tabitha, une insécurité persistait. En effet, la décision de la Cour européenne des droits de l'homme était basée sur un élément important, la situation de l'enfant qui n'était pas accompagné. Est-ce que si elle avait été accompagnée, ce constat aurait été différent ? Les affaires Muskhadzhiyeva et Kanagaratnam ont apporté des éclaircissements en la matière.

L'affaire Muskhadzhiyeva concernait la détention d'enfants migrants âgés de 7 mois, 3, 5 et 7 ans durant 1 mois au centre fermé 127bis. La différence avec l'affaire Tabitha est qu'ici, les enfants étaient accompagnés de leur maman²⁰³. Cependant, selon la Cour, le seul fait pour les enfants d'être accompagnés ne constituait pas un élément suffisant pour décharger l'État de l'obligation positive d'adopter les mesures nécessaires au respect de leur intérêt supérieur, en vertu de l'article 3 de la Convention.²⁰⁴ Or, les enfants étaient détenus dans des conditions qui n'étaient pas adaptées à leur jeune âge²⁰⁵. La Cour condamna la Belgique en raison de l'âge des enfants, les troubles psychologiques attestés à la suite de leur détention ainsi que la durée de celle-ci, sans que le fait qu'ils soient accompagnés de leur mère soit un élément suffisamment déterminant²⁰⁶.

Dans l'arrêt Kanagaratnam c. Belgique, la Cour a rappelé que le seul fait que les enfants migrants sont accompagnés ne décharge pas l'État de ses obligations positives²⁰⁷. Par ailleurs, elle a établi une présomption de vulnérabilité dans le chef de l'enfant en raison de son âge mais aussi de son histoire personnelle²⁰⁸. Elle a également précisé les contours de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. La privation de liberté doit répondre à une série de critères pour ne pas être considérée comme arbitraire. Ainsi, la détention doit avoir lieu de bonne foi, il doit exister un lien étroit entre la détention et le motif pour laquelle elle a été prononcée, celle-ci doit avoir lieu dans un régime approprié à la poursuite de ce motif et la durée de la privation de liberté doit être raisonnable.

²⁰¹ B. VAN KEIRSBILCK, « Commentaire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 12 octobre 2006 », *JDJ*, 2006, n°259, p.6.

²⁰² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, Article 74/19 loi du 15 décembre 1980.

²⁰³ Cour eur D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, §57.

²⁰⁴ Cour eur D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, §58.

²⁰⁵ Cour eur D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, §59.

²⁰⁶ Cour eur D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, §61.

²⁰⁷ Cour eur D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §64.

²⁰⁸ Cour eur D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §67.

Finalement, la détention doit avoir lieu dans un lieu approprié et un lien doit exister entre le régime de détention et le motif de privation et la durée de détention ne doit pas être excessive²⁰⁹. En l'espèce, une seconde demande d'asile avait été introduite, rompant le lien entre la mesure privative de liberté et la mesure exigée par l'article 5§1 f)²¹⁰.

Section 2. L'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

La Cour européenne des droits de l'homme prend en compte plusieurs éléments cumulatifs pour déterminer s'il existe un traitement inhumain ou dégradant. Ainsi, la localisation du lieu privative de liberté, la durée de l'enfermement, l'absence d'équipements adaptés pour l'enfant, l'existence de grillages ou encore l'utilisation de fermetures automatiques des portes sont d'autant d'éléments qui sont pris en compte par la Cour²¹¹.

Sous-section 1. La localisation

La localisation du centre de rétention constitue un facteur déterminant dans l'appréciation de la violation de l'article 3 de la Convention opérée par la Cour²¹². Ainsi, détenir un enfant à proximité immédiate d'un aéroport entraîne un tel constat. En effet, les nuisances sonores générées par le trafic aérien, à toute heure de la journée, exposent les enfants à des risques de santé qui portent, donc, atteinte à leur intérêt supérieur²¹³.

Sous-section 2. Le caractère inadapté du lieu de rétention

Dans l'affaire Popov c. France, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas manqué de souligné le caractère incomplet de la législation française réglementant les conditions d'accueil des enfants en rétention²¹⁴. Elle a constaté que le centre ne prévoyait pas de lits adaptés pour les enfants, qu'il n'existant pas d'activité ni d'espace de jeu suffisamment adéquat pour les enfants. De plus, les fenêtres étaient équipées de grilles, l'espace extérieur donnait, également, vue sur des grillages et les portes étaient dotées d'un système de fermeture automatique²¹⁵. La Cour a conclu que l'ensemble de ces éléments ont engendrés de graves conséquences psychologiques chez les enfants. Ces constats liés à la durée de la détention ont conduit la Cour à constaté la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme²¹⁶.

Même lorsque le centre de rétention dispose du matériel adapté aux besoins des enfants dont des jeux, des tables à langer ou encore des chauffes biberons, cela n'est pas nécessairement suffisant à garantir le respect de l'article 3 de la Convention²¹⁷. En effet, le fonctionnement du centre peut avoir des conséquences psychologiques sur l'enfant²¹⁸. La diffusion d'annonces par des haut-parleurs dans le centre, la présence de policiers en

²⁰⁹ Cour eur D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §84.

²¹⁰ Cour eur D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §§94 et 95.

²¹¹ Cour eur D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §95.

²¹² Cour eur D.H., arrêt *R.M. et autres c. France*, 12 juillet 2016, §74.

²¹³ Cour eur D.H., arrêt *R.M. et autres c. France*, 12 juillet 2016 §74.

²¹⁴ Cour eur D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §93.

²¹⁵ Cour eur D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §96.

²¹⁶ Cour eur D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §103.

²¹⁷ Cour eur D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §66.

²¹⁸ Cour eur D.H., arrêt *R.M. et autres c. France*, 12 juillet 2016, §74.

uniformes et armés et le fait d'assister aux audiences judiciaires et administratives, sont autant de facteurs révélateurs du caractère inadapté du lieu d'accueil des mineurs²¹⁹.

Sous-section 3. La durée de la rétention

Tous les éléments qui ont fait l'objet d'analyse dans les deux sous-sections précédentes ne sont pas suffisants pour constituer, à eux seuls, un traitement inhumain ou dégradant²²⁰. Si l'enfant n'a été exposé à ces conditions qu'à brève durée, cela ne conduit pas à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme²²¹. La durée de la détention est donc un critère déterminant. La Cour considère que détenir un enfant durant plus de 15 jours lui cause une situation de stress injustifiée contraire à son intérêt supérieur²²². Même une détention de 7 jours peut constituer en un traitement inhumain et dégradant si les conditions matérielles ne sont pas adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant²²³.

Section 3. Le droit au respect de la vie privée et familiale

Comme nous l'avons précédemment vu, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à la vie privée et familiale. Toutefois, ce droit n'est pas absolu. Une ingérence est possible si elle est prévue, poursuit un but légitime et qu'elle est nécessaire et proportionnelle²²⁴. Cet article protège non seulement le droit à la vie privée de l'enfant et l'unité familiale mais également la vie privée de la famille²²⁵. Ainsi, le seul fait pour la famille d'être ensemble ne caractérise pas à lui seul le respect effectif du droit à la vie familiale²²⁶.

Ainsi, lorsque la famille est enfermée dans un lieu instituant un régime carcéral, cela constitue une ingérence dans l'exercice du droit garantit par l'article 8²²⁷. Pour déterminer si cette ingérence constitue une violation du droit à la vie familiale, 3 éléments sont pris en compte par la Cour de Strasbourg : le risque de fuite, l'existence d'alternatives envisagées, la durée de l'enfermement²²⁸. Ainsi, retenir une famille pendant dix-huit-jours constitue une violation le droit au respect de la vie privée et familiale, plus précisément à l'unité familiale en ce qu'elle ne rencontre pas la condition de nécessité²²⁹.

²¹⁹ Cour eur D.H., arrêt *A.B. et autres c. France*, 12 juillet 2017, §113.

²²⁰ Cour eur D.H., arrêt *R.M. et autres c. France*, 12 juillet 2016, §75.

²²¹ Cour eur D.H., arrêt *R.M. et autres c. France*, 12 juillet 2016, §75.

²²² Cour eur D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §102.

²²³ Cour eur D.H., arrêt *R.M. et autres c. France*, 12 juillet 2016, §75.

²²⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, err., 29 juin 196, art 8.

²²⁵ M. CLAES, C. COENEN, et J. LEJEUNE, « La problématique : la détention de familles migrantes avec enfants mineurs », *20 après l'affaire Tabitha : de nouvelles plumes pour analyser la détention d'enfants migrants à la lumière des droits humains*, S. SAROLEA et A. SINON (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p.45.

²²⁶ Cour eur D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §134.

²²⁷ Cour eur D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §134.

²²⁸ Cour eur D.H., arrêt *A.B. et autres c. France*, 12 juillet 2017, §153

²²⁹ Cour eur D.H., arrêt *A.B. et autres c. France*, 12 juillet 2017, §103.

Finalement, le fait de séparer un enfant de sa famille pour motif migratoire est considéré par la Cour comme disproportionné et partant incompatible avec le respect du droit à la vie familiale²³⁰.

Section 4. Droit à la liberté et à la sûreté

L'article 5§1 f) de la Convention européenne des droits de l'homme permet la rétention des mineurs pour motif migratoire comme nous l'avons mentionné *supra*. L'une des conditions est que la détention ne soit pas arbitraire. Pour répondre à cette condition, la rétention doit être une mesure de dernier ressort et exceptionnelle²³¹. Par ailleurs, il doit exister un lien entre le motif de détention et le lieu et le régime de détention²³². Or ce lien n'existe pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, lorsque l'enfant étranger est enfermé dans des conditions inadaptées que ça soit par l'absence d'infrastructure²³³ ou le fait qu'ils soient détenus avec des adultes²³⁴.

Dans l'affaire Kanagaratnam, le fait de détenir une famille alors qu'ils ont introduit une deuxième demande d'asile, est arbitraire²³⁵.

Sur la condition de « dernier recours », la Cour vérifie systématiquement si des solutions alternatives ont été recherchées par les autorités compétentes de l'État membre. Si tel n'est pas le cas, la Cour conclut en une violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme²³⁶.

Section 5. Conclusion

L'analyse de la jurisprudence strasbourgeoise concernant le mineur retenu démontre que, bien que la rétention administrative des mineurs étrangers ne soit pas interdite par la Convention européenne des droits de l'homme, en pratique, il est difficile pour les États membres de concilier leur législation avec les exigences posées. En effet, le simple fonctionnement du centre et son ambiance anxiogène peuvent suffire à porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. La durée doit être inférieure à 7 jours ou encore des alternatives doivent toujours être envisagées par les autorités.

À titre d'illustration, l'arrêté royal de 2018 fut annulé en raison du non-respect aux standards posés par la Cour européenne des droits de l'enfant. En effet, les unités familiales que le gouvernement entendait mettre en œuvre présentaient une série d'éléments pointés par la Cour. Ainsi, la localisation des unités près d'un des plus grands aéroports de l'Europe, l'exposition aux nuisances sonores et la pollution ou encore la présence de fils barbelés, ont mis en évidence une série d'éléments qui auraient conduit la Cour à condamner une nouvelle fois la Belgique.

²³⁰ Cour eur D.H., arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006.

²³¹ L. COOLS, « L'enfermement d'enfants migrants à la lumière de la jurisprudence belge et strasbourgeoise, 20 après l'affaire Tabitha : de nouvelles plumes pour analyser la détention d'enfants migrants à la lumière des droits humains, S. SAROLÉA et A. SINON (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p.267.

²³² Cour eur D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, §73

²³³ Cour eur D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §119.

²³⁴ Cour eur D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, §73

²³⁵ Cour eur D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §94

²³⁶ Cour eur D.H., arrêt *R.M. et autres c. France*, 12 juillet 2016, § 87.

CONCLUSION GENERALE

Ce travail a porté sur l'analyse du respect des droits fondamentaux des mineurs privés de liberté en Belgique, et plus précisément en Communauté française, à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans une première partie, nous avons examiné la situation du mineur en conflit avec la loi. Après avoir rappelé le cadre juridique international, européen et belge, l'attention s'est portée sur l'exigence que toute mesure privative de liberté à l'égard d'un mineur soit légale, exceptionnelle et qu'elle ait un but éducatif. Nous avons ensuite étudié la notion de responsabilité pénale, qui en Belgique, influe le régime appliqué au délinquant. À ce sujet, nous avons constaté que les États disposaient d'une large marge d'appréciation de ce seuil et que cet âge était fixé à 18 ans en Belgique avec l'existence de différents âges pivots de 12, 14, 16 et 18 ans.

Après avoir analysé le placement en institution publique de protection de la jeunesse et la question du mécanisme de dessaisissement, nous avons parcourus la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme afin de déterminer les garanties dont bénéficient les mineurs en conflit avec la loi, privés de liberté.

Dans une seconde partie, nous avons abordé la situation particulière des mineurs migrants. À la différence du mineur délinquant, le mineur migrant ne commet aucune infraction. Sa détention repose uniquement sur des considérations migratoires. Or, si la Convention internationale des droits de l'enfant interdit toute rétention à ce motif, la Convention européenne des droits de l'homme et le droit de l'Union européenne l'autorise même expressément. Nous avons retracé le parcours juridique qui a mené la Belgique à interdire la rétention des mineurs, à la suite de nombreuses condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'État et du Comité des droits de l'enfant. Nous avons ensuite vu que la Cour de Strasbourg pose des conditions très strictes à la rétention des enfants rendant pratiquement impossible sa mise en œuvre en pratique. La localisation et le fonctionnement des centres, les conditions matérielles d'hébergement, la durée de l'enfermement, leur conséquence psychologique et le respect de la vie privée et familiales sont d'autant de critères examinés de manière stricte par la Cour.

En définitive, notre analyse met en évidence les efforts entrepris par la Belgique pour se conformer aux normes internationales en matière de privation de liberté des mineurs. À ce titre, nous pouvons retrouver des décisions belges mettant concrètement en œuvre la jurisprudence strasbourgeoise comme celle de la chambre du conseil dans l'affaire Y.Y. et Z. du 22 février 2007²³⁷ mais surtout l'interdiction récente de la rétention des enfants de motifs migratoire constitue un tournant majeur. Par ailleurs, le cadre juridique belge, souvent salué pour son caractère préventif et protectionnel présente encore des mesures critiquables notamment la pratique du dessaisissement. L'ensemble de ce travail démontre la recherche du juste équilibre entre protection des mineurs et protection de la société.

²³⁷ Liège Ch. Conseil, 22 février 2007, *JDI*, 2007/3, n°263

BIBLIOGRAPHIE

Législation

I. Législation internationale

Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées à la Havane, le 14 décembre 1990 par l'assemblée générale dans sa résolution 45/113.

Ensemble des règles à minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs adoptées à Beijing, le 29 novembre 1985 par l'assemblée générale dans sa résolution 40/33.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York, le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Directive (UE) 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.U.E.*, 24 décembre 2009.

II. Législation nationale

Constitution belge.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, Article 74/19 loi du 15 décembre 1980.

Loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés, *M.B.*, 17 février 2012.

Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

Décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 23 avril 2019.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques d' protection de la jeunesse du 3 juillet 2019, *M.B.*, 24 juillet 2019.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2021 définissant le cadre d'intervention des centres communautaires pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 6 août 2021.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2021 portant approbation du règlement d'ordre intérieur des centres communautaires pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 6 août 2021.

Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union Européenne, 2012/2263.

Doctrine

BIHAIN, L., *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, 1er éd., Bruxelles, Larcier, 2021.

CARLIER J-Y. et SAROLÉA S., « On n'enferme pas un enfant. Point » Jacques Fierens, une voix pour les sans-voix », *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ?* MATHIEU G. COLETTE-BASECQZ N. WATTIER S. et NIHOUL M., Bruxelles, Larcier, 2020.

DE JONGHE, D., « T'as quel âge ? Analyse transversale de quelques infra-majorité en droit belge », *JDJ*, 2023, n°422.

DE TERWANGNE, « Où en est la réforme des institutions publiques de protection de la jeunesse », *Actualités relatives à l'enfermement des mineurs d'âge en Belgique francophone*, C. Guillain et V. Mathieu (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022.

DE FRAENE, D., « L'organisation de la justice des mineurs en fédération Wallonie-Bruxelles : du code en papier aux mouvements des pratiques », *Le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la Jeunesse*, D. DE FRAENE (dir), Bruxelles, Bruylant, 2019.

DE FRAENE, D., « Quel bel âge ? De quelques variations en droit et procédure de la jeunesse », *La science pénale dans tous ses états*, F. KUTY ET a. WEYEMBERGH (dir.), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2019.

DELENS-RAVIERS, I. et MOREAU T., « Les avis sur la note cadre », *JDJ*, 2004, N°235.

GAMBI, C. et MOREAU T., « Le dessaisissement en Belgique francophone », *JDJ*, 2023, n°424.

GÉRALDINE, M. et RASSON, A-C., « Prendre l'intérêt de l'enfant au sérieux, réflexion à partir de l'arrêt Strand Lobben et autres c. Norvège de la Cour européenne des droits de l'homme (gde ch.) du 10 septembre 2019 », *JDJ*, 2020, n°400.

KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge*, t.4 : la peine, 1er éd., Bruxelles, Larcier, 2017.

KUTY, F., *Précis de droit pénal : commentaire du livre 1er du Code pénal*, Larcier, Bruxelles, 2024.

LAVALLÉE, C., *La protection internationale des droits de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

MACQ. C., « Focus sur les règles autorisant la détention administrative de l'étranger et encadrant son contrôle par les autorités judiciaires. Analyse critique, comparative et perspectives d'évolution », *rev.dr.étr.*, 2022, n°213.

MOLE, N., « Combler une lacune en matière de protection ? » , *JDJ*, 2013, n°328.

MOREAU T. et TULKENS F., *Droit de la jeunesse. Aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000.

NEDERLANDT O. et VANLIEFDE A., « Mixité de genre au CCMD et en IPPJ ? Les enseignements d'une enquête portant sur la mixité entre hommes et femmes détenus dans les prisons belges», *JDJ*, 2024, N°438.

ONXELINX., L. « « notre cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *JDJ*,n°235.

RASSON, A-C., « Les enfants en conflit avec la loi et la privation de liberté : définitions et contours », *Actualités relatives à l'enfermement des mineurs d'âge en Belgique francophone*, C. Guillain et V. Mathieu (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022.

SAROLÉA S. et SINON A (dir.), 20 après l'affaire Tabitha : de nouvelles plumes pour analyser la détention d'enfants migrants à la lumière des droits humains, Limal, Anthémis, 2021.

VAN KEIRSBILCK B., « Commentaire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 12 octobre 2006 », *JDJ*,2006, n°259.

Jurisprudence

I. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Guzzardi c. Italie*, 6 novembre 1980.

Cour eur. D.H., arrêt *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985.

Cour eur. D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988.

Cour eur. D.H., arrêt *T. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999.

Cour eur. D.H., arrêt *V. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999.

Cour eur., D.H., arrêt *DG c. Irlande*, 16 mai 2002.

Cour eur. D.H., arrêt *H.L. c. Royaume-Uni*, 5 octobre 2004.

Cour eur. D.H., arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006.

Cour eur., D.H., arrêt *Güveç c. Turquie*, 20 janvier 2009.

Cour eur. D.H., arrêt *A. et autres c. Royaume Uni*, 19 février 2009.

Cour eur., D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010.

Cour eur. D.H., arrêt *Ichin et autres c. Ukraine*, 21 décembre 2010.

Cour eur. D.H., arrêt *Rahimi c. Grèce*, 5 avril 2011.

Cour eur. D.H., arrêt *A. et autres c. Bulgarie*, 29 novembre 2011.

Cour eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011.

Cour eur., D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012.

Cour eur. D.H., arrêt *Blokhin c. Russie*, 23 mars 2016.

Cour eur., D.H., arrêt *R.M. et autres c. France*, 12 juillet 2016.

Cour eur. D.H., arrêt *DL c. Bulgarie*, 17 octobre 2016.

Cour eur. D.H. arrêt *Khlaifia c. Italie*, 15 décembre 2016.

Cour eur. D.H., arrêt *A.B. et autres c. France*, 12 juillet 2017.

Cour eur. D.H., arrêt *Tarak et Depe c. Turquie*, 9 avril 2019.

Cour eur., D.H., arrêt *M.D. et A.D. c. France*, 22 juillet 2021.

Cour eur. D.H., arrêt *I.G.D. c. Bulgarie*, 7 juin 2022.

II. Décision des juridictions de l'ordre judiciaire

Cass., 2^{ème} ch, 12 février 2020, Pas, 2021, p143, concl. Av.gén. M. Nolet de Branwer.

Liège Ch. Conseil, 22 février 2007, *JDJ*, 2007/3, n°263.

III. Décision des juridictions administratives

C.E. (11^e ch. Réf.), 4 avril 2019, n°244.190, l'ordre des barreaux francophones et germanophone et crts.

C.E (11[€] ch), 24 juin 2021, n°251.051, l'ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique et crts.

IV. Décision de la Cour Constitutionnelle

C.C., 22 décembre 2010, n°154/2010.

C.C., 19 décembre 2013, n°166/2013.

AUTRE

I. Observations du Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies

Com. Dr. enf., Observation générale n°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, 18 septembre 2019, CRC/C/GC/24*.

Com. Dr. enf et Com. pour la protection des droits de tous les travailleurs, observation générale conjointe n°4 et n°23 sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017.

Com. Dr. enf., Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, observations finales : Belgique, 18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4.

Comm. Dr. enf., Observation générale n°10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007, CCRC/C/GC/10.

II. Articles des défenseurs des droits fondamentaux

X., Avis du délégué général aux droits de l'enfant en faveur d'un modèle de justice restauratrice pour une meilleure prise en considération des intérêts des jeunes et de la société, 15 janvier 2025. Disponible sur :

<https://www.defenseurdesenfants.be/sites/default/files/inline-files/20251501-avis-du-delegue-general-aux-droits-de-l-enfant-en-faveur-d-un-modele-de-justice-restauratrice.pdf>.

DEI-Belgique, l'âge minimum de responsabilité pénale, 2010. Disponible sur :
<https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/send/14-les-enfants-et-la-justice/96-module-pedagogique-no2010-10-l-age-minimum-de-responsabilite-penale.html>.

X., L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux, 2015. Disponible sur :

https://www.brudoc.be/opac_css/doc_num.php?explnum_id=1434.

E. GANGNEUX, La détention des enfants pour motifs liés à la migration, 2022. Disponible sur :

<https://www.dei-belgique.be/index.php/nos-publications/rapports/send/37-rapports/556-la-detention-des-enfants-pour-motifs-lies-a-la-migration-tierce-intervention-dans-le-cadre-de-la-communication-55-2018-portee-devant-le-comite-des-droits-de-l-enfant-des-nations-unies-partie-intervenante-defense-des-enfants-international-dei-belgique.html>.

MYRIA, « ouverture imminente des unités familiales dans le centre fermé 127bis », 10 août 2018.

PICUM, Travailler ensemble pour mettre fin à la rétention administrative : un ensemble de pratiques prometteuse, 2023. Disponible sur :

https://picum.org/wp-content/uploads/2024/06/Working-together-to-end-immigration-detention_A-collection-of-noteworthy-practices_FR.pdf.

III. Autre

Règlement d'ordre intérieur IPPJ de Wauthier-Braine—Unité d'Éducation Intra-muros à régime fermé adopté sur base de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 juillet 2019.

Conseil de l'Europe/ Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2025, p.27.

